

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 12 vom 4. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___12

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 12 du 4 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 12 del 4 maggio 2012

Regeste

OBJET DU RECOURS, PLAINTÉ{LP} | 18 al. 1 LP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 04.05.2012 Plainte / 2012 / 12

OBJET DU RECOURS, PLAINTÉ{LP} | 18 al. 1 LP

TRIBUNAL CANTONAL FA11.033659-120208 21 Cour des poursuites et faillites
_____ Arrêt du 4 mai 2012

_____ Présidence de M. Sauterel , vice-président Juges :
Mmes Carlsson et Rouleau Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Vu le recours formé le 2 février 2012 par J. _____ SA , à Nyon, contre la décision rendue le 20 janvier 2012, à la suite de l'audience du 3 novembre 2011, par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, rejetant la plainte déposée contre la décision de l' Office des faillites de l'arrondissement de La Côte de ne pas établir un état de collocation dans la faillite ancillaire F. _____ , vu le jugement rendu le 29 février 2012 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, juge de la faillite, exécutoire dès le 13 mars 2012, prononçant la clôture de la faillite de F. _____, vu la lettre recommandée du 15 mars 2012 adressée par le Président de la cour de céans, autorité supérieure de surveillance, aux parties à la procédure de recours, les avisant que, vu la clôture de la faillite précitée et sauf opposition motivée de leur part jusqu'au 26 mars 2012, le recours de J. _____ SA serait considéré comme étant sans objet et la cause serait rayée du rôle, vu la réception de cette lettre le 16 mars 2012 par les différentes parties concernées, qui n'ont formulé aucune objection dans le délai imparti; attendu que le recours déposé par J. _____ SA le 2 février 2012 doit par conséquent être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle, que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, p r o n o n c e : I. Le recours est sans objet. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 4 mai 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicole Fragnière Meyer, avocate (pour J. _____ SA), ■ Mes Blaise Stucki et Olivier Hari, avocats (pour la masse en faillite de F. _____), ■ M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours – cinq jours dans la poursuite pour effets de change – qui suivent la présente notification (art. 100 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.